

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Voie communale – Route de Pessarou / Voie départementale – RD123 portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n° 123 (voie communale Route de Pessarou) du PR 17+806 au PR17+057, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation verticale, les limites de l'agglomération de La Bastide-Clairence, au sens de l'article R110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Route de Pessarou (RD123) du PR 17+057 au PR 18+160

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD Basse Navarre et Soule et de la commune de La Bastide-Clairence, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures relatives aux anciennes limites de l'agglomération sur la section de route mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des territoires et de la mer, Unité sécurité routière, Gestion de crise
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Hasparren
- Monsieur le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, DGA du patrimoine et des infrastructures départementales
- Monsieur le Maire de La Bastide Clairence

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 12 janvier 2024

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.